

480. — 21 NOVEMBRE 1851. — *Loi qui rectifie la limite séparative entre les communes d'Ixelles et de Saint-Gilles (Brabant) (1).* (Monit. du 25 novembre 1851.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La limite séparative entre les communes d'Ixelles et de Saint-Gilles (Brabant), indiquée sur le plan annexé à la présente loi par un liséré jaune-vert, est modifiée conformément à la ligne rouge-bleue tracée sur ce plan. En conséquence, les parties de territoire cotées *A* et *B* audit plan sont distraites de la commune de Saint-Gilles et réunies à celle d'Ixelles, et la partie cotée *C* est distraite de cette dernière commune et réunie à celle de Saint-Gilles.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
M. CH. ROGIER.

481. — 21 NOVEMBRE 1851. — *Arrêté royal relatif aux émoluments des gardes-convois des chemins de fer de l'État.* (Monit. du 18 décembre 1851.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 8 avril 1845, organique de l'administration des chemins de fer en exploitation ;

Considérant qu'il est tout à la fois dans l'intérêt du service et équitable pour les agents des convois, de baser leur rémunération sur l'importance relative des parcours auxquels ils sont astreints par suite de l'organisation des convois ;

Voulant reviser les cadres de ce personnel et les mettre en rapport avec les stricts besoins du service ;

Vu l'art. 37 § 5^o de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} décembre 1851, les émoluments des gardes-convois de l'exploitation des chemins de fer de l'État auront pour base un élément fixe inhérent à leur grade et un élément variable proportionnel aux parcours qu'ils effectueront pour motif de service.

Art. 2. Les traitements fixes sont arrêtés comme suit :

Chef-garde de 1 ^{re} classe,	fr. 1,500.
— 2 ^e —	fr. 1,300 à 1,400.

Garde-convoi de 1 ^{re} classe,	fr. 1,000 à 1,100.
— 2 ^e —	fr. 800 à 900.
— 3 ^e —	fr. 700.

Art. 3. Les primes de parcours à allouer à ces agents sont fixées, savoir :

A. Pour les chefs-gardes et gardes préposés au service des convois de voyageurs, à un demi-centime (fr. 0.005) par kilomètre parcouru.

B. Pour les chefs-gardes et gardes préposés au service des convois de marchandises et mixtes, à trois quarts de centime (fr. 0.0075) par kilomètre parcouru.

Les parcours seront calculés d'après le tableau officiel des distances effectives.

Art. 4. Les chefs-gardes et les gardes-convois astreints à découcher pour motifs de service, recevront une indemnité d'un franc vingt-cinq centimes (1 fr. 25 c.) par nuit passée hors de leur résidence.

Art. 5. Les primes seront liquidées mensuellement. Elles seront imputées sur les fonds alloués au budget sous la rubrique : *Primes des fonctionnaires et employés des diverses branches de service.*

Art. 6. Le taux moyen pour lequel les primes ci-dessus entrèrent dans la liquidation des pensions, est fixé à quatre cents francs :

Art. 7. Les cadres sont arrêtés comme suit :

10 chefs-gardes de 1 ^{re} classe.	
20 id. de 2 ^e classe.	
30 gardes de 1 ^{re} classe.	
30 id. de 2 ^e classe.	

Le nombre de gardes de troisième classe sera réglé sur les besoins du service, sans toutefois que le nombre total des agents de tout grade puisse dépasser celui de cent cinquante.

Art. 8. Les agents qui, par l'application du présent arrêté, auraient à subir une diminution de plus de 10 francs par an sur leur traitement actuel, recevront, à l'expiration de l'année, une indemnité équivalente à la perte qu'ils auront éprouvée.

Toutefois, cette indemnité ne sera pas allouée aux agents qui, sur leur demande ou par suite de mesure disciplinaire, seraient chargés d'un service qui les constituerait en perte, ni pour les jours pendant lesquels ils n'auraient pas effectué de parcours.

Art. 9. Les dispositions reprises à l'art. 8 cesseront leurs effets à partir du jour où les agents intéressés auront obtenu une promotion de grade ou une augmentation de traitement.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Présentat. à la chambre des représentants le 30 avril 1851. — Rapport par M. Thiéfry le 9 mai. — Discussion et adoption le 19, par 67 voix contre 4.

Rapport au sénat par M. le baron de Chestret le 15 août. — Discussion le 14 et adoption le 19, à l'unanimité.